

**Face à
la « grande
transmission »,
l'impôt sur
les grandes
successions**

_Alexandre Quizille
_Théo Iberrakene
_Boris Julien-Vauzelle

Alexandre Ouizille est sénateur de l'Oise.

Théo Iberrakene est haut fonctionnaire.

Boris Julien-Vauzelle est haut fonctionnaire.

Introduction

« Quel monde allons-nous laisser à nos enfants et à nos petits-enfants ? » Cette question résume l'inquiétude partagée par la génération du baby-boom face aux crises contemporaines : crise écologique, crise démocratique, crise économique et crise des inégalités.

Pour cette génération, le patrimoine accumulé est souvent le fruit d'une vie de labeur et constitue une bouée de sauvetage envoyée à ses enfants. Pourvoyeur de certitude dans un monde incertain, l'héritage forme aux yeux des parents le prolongement du filet de sécurité sociale. Offrant la possibilité de léguer un patrimoine à ses enfants, l'héritage est également perçu comme un symbole de la mobilité sociale – à la fois une espérance et un horizon. Cette double fonction, économique et symbolique, participe à l'attachement des Français à l'héritage.

Au cours des quinze prochaines années, la France connaîtra le plus grand transfert de richesse de son histoire contemporaine : plus de 9 000 milliards d'euros de patrimoine détenu par les Français les plus âgés seront transmis à leurs enfants. Ce mouvement, que nous appelons la « grande transmission » (*Great Wealth Transfer* dans les pays anglo-saxons), est lié à la disparition progressive de la génération du baby-boom.

Cependant, la « grande transmission » présente un caractère extrêmement inégalitaire, dans la mesure où 10 % des ménages détiennent aujourd'hui 55 % du patrimoine total des Français¹. Si nous ne faisons rien, elle risque de rétablir une société dans laquelle la fortune héritée surdétermine la position sociale des individus, une société dans laquelle le poids des dynasties patrimoniales l'emporte sur les résultats de l'effort et du travail. En somme, une société qui achève de trahir la promesse républicaine selon

laquelle « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune² ».

Face à la crise écologique et aux grandes transformations, une autre promesse séculaire est en passe d'être abandonnée : celle consistant à garantir une vie meilleure à ses enfants. La somme d'héritages individuels que représente la « grande transmission » ne suffira pas à relever des défis qui demandent par nature une réponse collective et organisée.

Refusant cette fatalité, nous pensons que la « grande transmission » constitue une chance, à condition de l'orienter pour financer l'avenir du pays. Nous identifions trois axes d'investissement prioritaires : la transition écologique, la recherche et l'éducation.

Faire de la « grande transmission » non plus simplement une somme de transferts individuels, mais un acte de solidarité d'une génération envers les suivantes permettrait de renouer avec la promesse républicaine d'égalité des chances, tout en répondant à l'impératif que se donne chaque parent : garantir une vie meilleure à ses enfants.

Ce pacte de la Nation avec elle-même, que nous proposons, préserverait les transmissions pour 99 % des Français, mais mettrait davantage à contribution les très grandes transmissions du top 1 %. La mise en place de l'impôt sur les grandes successions (IGS) reposerait sur trois piliers interdépendants :

- pilier 1 : une refonte de l'assiette des droits de succession et l'instauration d'un barème plus progressif ;
- pilier 2 : une application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les plus-values latentes pour les transmissions du top 1 % ;
- pilier 3 : une modernisation afin de faciliter les transmissions au cours de la vie.

1. « Comptes distributionnels de patrimoine des ménages », Banque de France, 31 décembre 2023.

2. Article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), 1789.

Aujourd'hui, le flux successoral représente chaque année environ 400 milliards d'euros de patrimoine transmis, et la fiscalisation de ces donations et successions rapporte autour de 20 milliards d'euros à la collectivité (soit environ 5 % du total des transmissions). Au total, la réforme que nous proposons conduirait à augmenter ces recettes fiscales à un peu plus de 9 % du total des transmissions.

Le produit additionnel de l'IGS, que nous estimons à 400 milliards d'euros sur la période 2025-2040, permettra d'investir dans l'avenir collectif de notre pays autour de trois priorités : la transition écologique, la recherche et l'éducation.

La « grande transmission » : un choc prévisible pour la société française

Une dynamique inégalitaire croissante, exacerbée par un phénomène de « retour de l'héritage » dans la constitution des patrimoines

La France dispose de mécanismes de redistribution relativement efficaces pour contenir les inégalités de revenu. France Stratégie¹ montre que le système socio-fiscal français permet une réduction des inégalités de revenu efficace, environ 10 % supérieure à la médiane européenne. Les prélèvements obligatoires et les prestations sociales concourent tous deux à la réduction des inégalités. Outre cette redistribution monétaire, les travaux de Jérôme Accardo et *al.*² insistent sur le rôle des services publics dans la réduction des inégalités. Cela suppose d'adopter une conception élargie de la redistribution et du revenu. En suivant cette approche, l'Insee³ conclut qu'avant transferts, les ménages aisés (top 10 %) ont un revenu dix-huit fois plus élevé que celui des ménages pauvres, contre un à trois après transferts. Ainsi, la France, grâce à un taux de prélèvements obligatoires élevés, des prestations ciblées et des services publics importants, bénéficie encore aujourd'hui de cette approche historiquement volontariste de réduction des inégalités de revenu pour faire société.

Notre pays connaît une forte croissance des inégalités de patrimoine depuis le milieu des années 1980. Selon le *World Inequality Database*, la part du patrimoine national détenue par les 1 % des ménages les plus aisés est passée de 16 % en 1984 à 24 % en 2022⁴. Inversement, la part de patrimoine détenue par les cinq premiers déciles a quasiment été divisée par deux, chutant de 9 % à 5 %. Plusieurs facteurs, tels que la moindre redistribution, la désindexation des salaires ou la répartition inégale de la valeur ajoutée, expliquent cette dynamique. Les classes moyennes et moyennes-supérieures sont aussi victimes de ce mouvement de reconcentration du capital. Le mécanisme macroéconomique mis en exergue par Thomas Piketty⁵, à savoir la persistance d'un taux de croissance du revenu national inférieur au taux de rémunération du capital ($r > g$), permet de comprendre la profondeur de cette dynamique inégalitaire. Lorsque la croissance ralentit, les richesses accumulées dans le passé progressent mécaniquement plus vite que celles produites par le travail. Il devient alors plus difficile de modifier l'équilibre de la répartition du patrimoine par les revenus du travail au cours d'une vie. Tous les pays développés connaissent une situation comparable.

La croissance de la place de l'héritage dans la constitution des patrimoines renforce les inégalités de génération en génération. Comme rappelé par le CAE⁶, la somme des transmissions successorales atteignait

1. Julien Rousselon et Mathilde Viennot, *Inégalités primaires, redistribution : une comparaison européenne*, France Stratégie, document de travail n° 2020-17, 2020.
2. Jérôme Accardo, Mathias André, Sylvain Billot, Jean-Marc Germain et Michael Sicsic, *Réduction des inégalités : la redistribution est deux fois plus ample en intégrant les services publics*, Insee Références, 2021.
3. Mathias André, Jean-Marc Germain et Michael Sicsic, *La redistribution élargie, incluant l'ensemble des transferts monétaires et les services publics, améliore le niveau de vie de 57 % des personnes*, Insee Analyses n° 88, 2023.
4. *World Inequality Database*, septembre 2024.
5. Thomas Piketty, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2013.
6. *Repenser l'héritage*, Conseil d'analyse économique, note n° 69, décembre 2021.

en 2021 environ 15 % du PIB, contre à peine 5 % en 1950. En conséquence, l'héritage devient à nouveau un facteur déterminant dans la constitution du patrimoine : la fortune héritée représente désormais 60 % du patrimoine total, contre 35 % en moyenne au début des années 1970. Or le patrimoine hérité reste très concentré : tandis qu'au sein d'une génération la moitié des individus auront hérité de moins de 70 000 euros tout au long de leur vie, ce montant atteint 500 000 euros pour le top 10 %, 4 millions d'euros pour le top 1 % et 13 millions d'euros pour le top 0,1 %. Si d'autres facteurs sont à prendre en considération et si d'autres pays connaissent une même répartition inégale de la fortune héritée, il ne fait pas de doute que cela participe à faire de la France l'un des pays à la plus forte inertie intergénérationnelle. Gustave Kenedi et Louis Sirugue¹ montrent que la mobilité ascendante reste faible en France, comme en Italie et aux États-Unis : seuls 9,7 % des individus dont les parents appartiennent au « *bottom 20 %* » (les 20 % des ménages les moins riches) intègrent le top 20 %.

La « grande transmission » risque de renforcer les inégalités de richesse pour les prochaines générations

La « grande transmission », très documentée aux États-Unis sous le nom de *Great Wealth Transfer*, désigne le transfert de richesse lié à la disparition progressive de la génération du baby-boom, c'est-à-dire des personnes nées entre 1946 et 1964. Ce mouvement a été particulièrement théorisé par les gestionnaires de fortune anglo-saxons qui anticipent un

changement radical dans la composition et les demandes de leur clientèle, notamment à mesure que les milliardaires héritiers remplacent les milliardaires *self-made*. Le *UBS Billionaires Ambition Report* de 2023² constate d'ailleurs, pour la première fois en neuf éditions, que la fortune des nouveaux milliardaires ayant hérité sur l'année (151 milliards de dollars) dépasse celle des nouveaux milliardaires *self-made* (141 milliards de dollars). Les baby-boomers possèdent encore près de la moitié du patrimoine détenu par les ménages aux États-Unis³ (voir graphique 1). Dans les prochaines années, le *Great Wealth Transfer* devrait s'intensifier au niveau mondial. Le rapport UBS quantifie ce mouvement à 5 200 milliards de dollars sur les vingt à trente prochaines années, sur une population de 1 000 milliardaires uniquement. Quant au cabinet Cerulli Associates⁴, celui-ci estime à 53 000 milliards de dollars le montant de l'héritage laissé par la génération du baby-boom aux États-Unis.

À démographie comparable, la France connaîtra également ce mouvement de « grande transmission ». En effet, les ménages français dont la personne de référence est âgée de 70 ans ou plus représentent aujourd'hui 22 % des ménages français (6,6 millions de ménages)⁵. La mortalité annuelle moyenne, qui était de 539 600 décès dans les années 2000, devrait s'établir à environ 700 000 en moyenne sur la période 2025-2040⁶ (voir graphique 2), ce qui conduira naturellement à augmenter le flux successoral.

La croissance atone conjuguée au poids grandissant du patrimoine devrait amplifier l'impact économique de la « grande transmission » en France. Thomas Piketty formule en 2011 plusieurs scénarios d'évolution de la part du flux successoral dans le PIB en fonction de différentes variables (croissance du PIB, rendement du capital, évolution de la fiscalité)⁷. Dans le scénario « croissance de 1,7 %, rendement

1. Gustave Kenedi et Louis Sirugue, *Intergenerational Income Mobility in France: A Comparative and Geographic Analysis*, World Inequality Lab, document de travail n°28, décembre 2023.

2. *Billionaire Ambitions Report 2023: The Great Wealth Transfer*, UBS, 30 novembre 2023.

3. *Survey of Consumer Finances and Financial Accounts*, Réserve fédérale des États-Unis (FED), 2024.

4. *U.S. High-Net-Worth and Ultra-High-Net-Worth Markets*, Cerulli Associates, 20 janvier 2022.

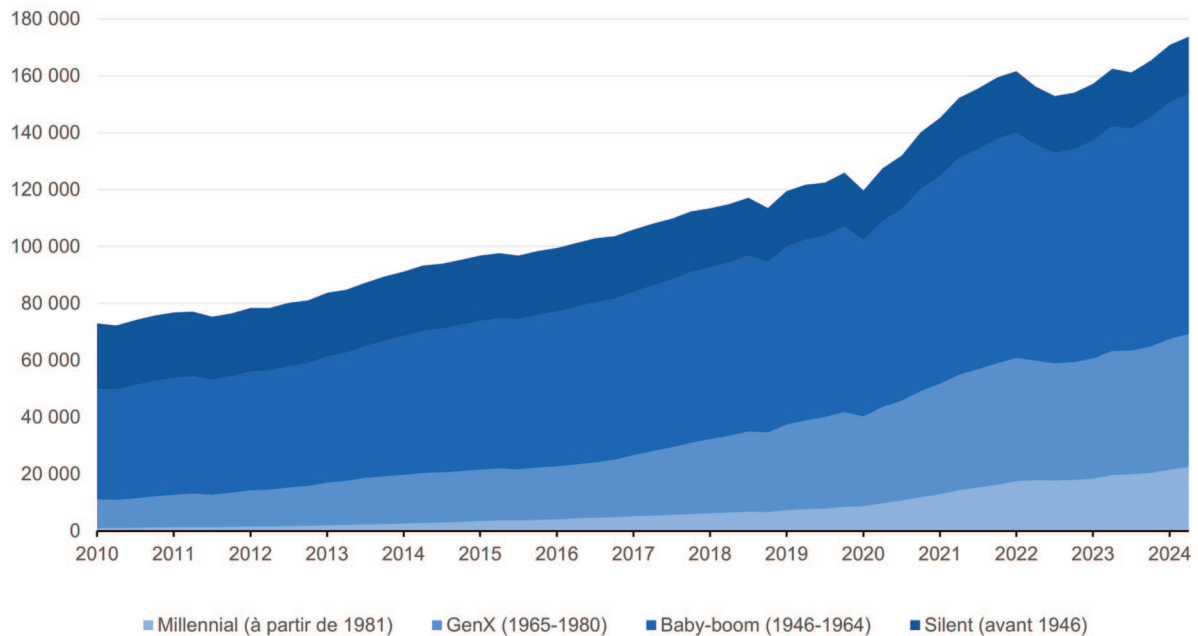
5. « Recensement de la population », Insee, 2021.

6. « Projections de population », Insee, 2021.

7. Thomas Piketty, « On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820–2050 », *The Quarterly Journal of Economics*, 2011.

Graphique 1.

Répartition des actifs des ménages par génération aux États-Unis (en milliards d'euros)



Source : « Survey of Consumer Finances and Financial Accounts », Réserve fédérale des États-Unis (FED), 2024.

Graphique 2.

Projection du nombre annuel de décès en France (2000-2040)



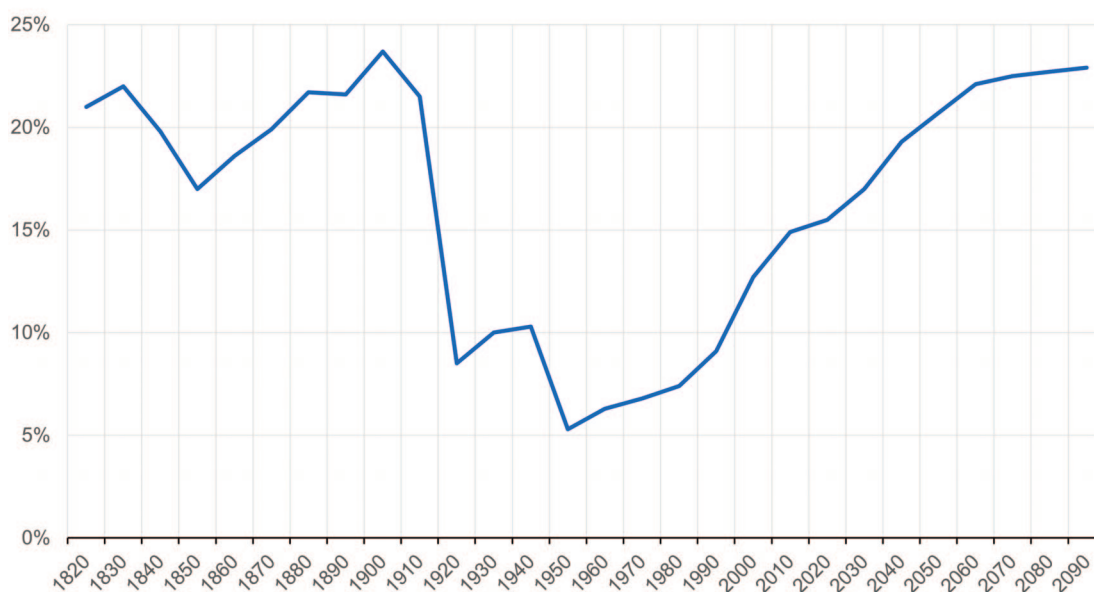
Source : Projections de population, Insee, 2021.

post-taxe de 3 % », la part des flux successoraux se stabilise à environ 16 %. Dans le scénario « croissance de 1 %, rendement post-taxe de 5% » (voir graphique 3), les flux successoraux représentent 22-23 % du PIB en 2060 et se stabilisent ensuite à ce niveau. En 2017, Clément Dherbécourt obtient

des résultats sensiblement comparables¹ ; l'écart entre le scénario bas (15 % du PIB) et le scénario haut (20 % du PIB) à horizon 2050-2060 s'explique par des hypothèses de rendement du capital différentes (égal à la croissance de la productivité dans le scénario bas, et supérieur dans le scénario haut).

Graphique 3.

Flux successoral en France entre 1820 et 2100 (en % du PIB)



Source : Thomas Piketty, art. cité, 2011.

Plusieurs éléments tendent cependant à rapprocher le « réalisé » des scénarios hauts, dans lesquels la part du flux successoral augmente progressivement jusqu'à dépasser 20 % du PIB, en particulier la faible croissance constatée (+0,9 % en 2023, +1 % prévu en 2024) et les prévisions de croissance à long terme

du Conseil d'orientation des retraites (COR) de +1 %². Nous estimons par conséquent que le flux successoral annuel atteindra 677 milliards d'euros en 2040 et que la « grande transmission » représentera, en cumulé, plus de 9 000 milliards d'euros entre 2025 et 2040³.

1. Clément Dherbécourt, *Peut-on éviter une société d'héritiers ?*, France Stratégie, note d'analyse n° 51, janvier 2017.

2. *Évolutions et perspectives des retraites en France. Rapport annuel*, Conseil d'orientation des retraites (COR), juin 2024.

3. Dans son étude de 2021, le Conseil d'analyse économique (CAE) estimait que le flux successoral annuel (c'est-à-dire le montant total du patrimoine transmis par donation ou succession) représentait 15 % du PIB. Dans notre calcul, nous prenons une hypothèse de croissance nominale annuelle du PIB de +1 % et, en repartant des travaux de Thomas Piketty (art. cité, 2011) et de Clément Dherbécourt (*op. cit.*, 2017), nous estimons que la part du flux successoral atteindra 23 % du PIB en 2050. Nous aboutissons ainsi à la somme de 9 059 milliards d'euros de patrimoine transmis sur la période 2025-2040.

Tableau 1.

Estimation du flux successoral annuel sur la période 2025-2040

en milliards d'euros	PIB	% PIB	Flux
2025	2 879	16,1 %	464
2026	2 908	16,4 %	476
2027	2 937	16,7 %	489
2028	2 966	16,9 %	502
2029	2 996	17,2 %	516
2030	3 026	17,5 %	529
2031	3 056	17,8 %	543
2032	3 087	18,0 %	557
2033	3 118	18,3 %	571
2034	3 149	18,6 %	585
2035	3 180	18,9 %	600
2036	3 212	19,1 %	615
2037	3 244	19,4 %	630
2038	3 277	19,7 %	645
2039	3 310	20,0 %	661
2040	3 343	20,2 %	677

Lecture : Au cours de l'année 2030, le flux successoral total (donations et successions) atteindra 529 milliards d'euros, soit 17,5 % du PIB.

Note : Nous faisons une hypothèse de croissance annuelle du PIB de +1 % et, en repartant des travaux de Thomas Piketty (art. cité, 2011) et Clément Dherbécourt (*op. cit.*, 2017), une hypothèse selon laquelle la part du flux successoral atteindra 23 % du PIB en 2050 (augmentation que nous appliquons linéairement à partir d'un point de départ de 15 % en 2021).

Par ailleurs, la France est aujourd'hui un des pays où les patrimoines pèsent le plus lourd par rapport au revenu. Comme l'a rappelé la Cour des comptes en 2024¹, la France connaît une évolution des patrimoines très favorable par rapport à celle du revenu par habitant, en comparaison notamment au Royaume-Uni. Du fait de l'évolution du prix des

actifs, le ratio du patrimoine des ménages sur le PIB atteint 642 % en 2022, devant le Royaume-Uni (625 %), derrière toutefois l'Italie, l'Allemagne et le Japon. Enfin, l'évolution des structures familiales augmente le montant moyen du patrimoine hérité, les baby-boomers ayant eu moins d'enfants que les générations précédentes.

1. *Les droits de succession. Communication à la commission des finances de l'Assemblée nationale*, Cour des comptes, juin 2024.

Notre fiscalité des successions est obsolète, tandis que nous devons engager des dépenses d'avenir considérables

La fiscalité des successions, et plus largement celle du patrimoine, est très inégalitaire

Les droits de succession ont été instaurés en 1791 en France. Leur montant a augmenté ces dernières années, atteignant 16,6 milliards d'euros en 2023, en grande partie en raison de la hausse des prix des biens, notamment immobiliers. Le régime fiscal des droits de succession est construit par la différenciation des abattements et des taux en fonction du lien de parenté avec le défunt. Les abattements varient entre 100 000 euros pour un enfant, 15 932 euros pour un frère ou une sœur et 7 967 euros pour un neveu ou une nièce. Si aucun lien familial proche n'existe, un

abattement minimal de 1 594 euros s'applique. Dans ce cadre, les taux d'imposition varient également : de 5 à 45 % pour les enfants, 35 à 45 % pour les frères et sœurs, et jusqu'à 60 % pour les non-parents. Les conjoints mariés ou pacsés sont totalement exonérés d'impôts. Les droits de succession composent, avec la fiscalité des donations, les droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Ceux-ci ont rapporté au total 20,8 milliards d'euros en 2023, représentant environ 1,5 % des recettes fiscales de l'État. La France se situe au premier rang de l'OCDE pour le poids des DMTG dans le PIB (0,74 %), mais cela s'explique en particulier par les taux marginaux plus élevés appliqués aux héritages indirects (voir tableau ci-dessous). Ainsi, le patrimoine transmis en ligne indirecte, bien que ne représentant que 10 % du flux successoral, contribue à hauteur de 50 % des recettes de DMTG.

Tableau 2.

Barème applicable aux droits de succession en 2024

Lien de parenté	Abattement applicable	Barème applicable	
Conjoint ou PACS	-	0 %	
Enfant ou petit-enfant	100 000 euros pour un enfant, 1 594 euros pour un petit-enfant	Part taxable ≤ 8 072 euros	5 %
		Entre 8 072 et 12 109 euros	10 %
		Entre 12 109 et 15 392 euros	15 %
		Entre 15 392 et 552 324 euros	20 %
		Entre 552 324 et 902 838 euros	30 %
		Entre 902 838 et 1 805 677 euros	40 %
		Au-delà de 1 805 677 euros	45 %
Frère ou sœur	15 932 euros	Part taxable ≤ 24 430 euros	35 %
		Au-delà de 24 430 euros	45 %
Neveu ou nièce	7 967 euros		55 %
Autres parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	1 594 euros		55 %
Au-delà du 4 ^e degré / sans lien de parenté	1 594 euros		60 %

Source : Code général des impôts.

L'assiette des droits de succession est réduite par de nombreux dispositifs qui favorisent, par construction, les catégories les plus aisées. La construction actuelle de l'imposition a donc une incidence dégressive : un ménage plus aisé pourra optimiser ses transmissions, ce qui lui permettra d'acquitter un impôt proportionnellement plus faible qu'un ménage moins aisé. Parmi ces dispositifs, on compte notamment l'abattement de 100 000 euros tous les quinze ans ou encore l'abattement et les taux spécifiques appliqués aux assurances-vie, qui sont majoritairement détenues par les ménages les plus aisés¹. Enfin, les pactes Dutreil exonèrent les biens professionnels de fiscalité des successions. L'abattement de 75 % n'est pas plafonné et peut concerner toutes les entreprises. L'héritier s'engage à conserver les parts d'entreprise ainsi transmises pour une durée d'au moins quatre ans. La valeur totale du patrimoine transmis bénéficiant de l'abattement était estimée à 8 milliards d'euros en 2019. La part des biens professionnels dans le patrimoine transmis est fonction de la richesse : alors qu'ils représentent moins de 10 % du patrimoine transmis pour le *bottom* 99,9 %, il atteint en moyenne 30 % pour le top 0,1 % et 60 % pour le top 0,01 %.

Dans son ensemble, la fiscalité du patrimoine évolue en fonction du patrimoine global des ménages, mais celle-ci reste faible comparée à l'ensemble des prélèvements obligatoires et capte insuffisamment le haut de la distribution. La fiscalité du patrimoine des ménages a généré au total 113 milliards d'euros de

recettes publiques en 2023, soit 4 % du PIB². Ce chiffre inclut toutes les formes de fiscalité de patrimoine, à savoir les taxes liées à la détention (IFI, taxes foncières), les taxes tirées sur les revenus du capital et des plus-values (PFU) et enfin les droits de mutation (DMTG/DMTO). Selon le Conseil de prélèvements obligatoires (CPO)³, le rendement des prélèvements sur le capital des ménages est passé, entre 2006 et 2016, de 3 % à 3,6 % du PIB. En valeur, il a augmenté de 56 à 72 milliards d'euros (80 milliards en euros courants), soit une progression de 29 % après prise en compte de l'inflation (+43 % en montant nominal). Si cette évolution correspond à celle du patrimoine total des ménages⁴, en revanche, elle repose essentiellement sur la dynamique d'impôts injustes, eu égard à la concentration au sommet de la distribution du patrimoine des ménages. En effet, comme le rappelle le CPO, la dynamique de la fiscalité du patrimoine sur la période 2006-2016 repose pour quatre cinquièmes sur le cumul de la taxe foncière (+82 %), des prélèvements sociaux (+48 %) et de la DMTG (+55 %). Or, pour diverses raisons, ces trois impôts présentent des lacunes du point de vue de la justice fiscale. La taxe foncière est régressive car elle touche plus lourdement les ménages à revenu modeste et intermédiaire. Quant aux prélèvements sociaux, ils affichent un taux forfaitaire. Enfin, la DMTG (dont les droits de succession) pâtit d'exonérations qui bénéficient aux grandes successions.

Tableau 3.

Rendement actuel de la fiscalité du patrimoine

Impôt	Rendement (en milliards d'euros)
Impôt sur la fortune immobilière	2,3
Taxes foncières	24,8
Impôt sur revenus et plus-values valeurs mobilières	8,2
CSG et CRDS	17,5
Droits de mutation à titre gratuit (successions et donations)	20,8
Droits de mutation à titre onéreux	19,1
Impôt sur revenus et plus-values foncier	6,5
Contributions sociales (hors CSG et CRDS)	13,4
Total	112,6

Source : Fipeco, 2023.

1. Environ 70 % de l'assurance-vie en France est détenu par les 10 % des ménages les plus aisés, voir Aurélien Mesnard, *De nouvelles statistiques sur la distribution du patrimoine des ménages dans la comptabilité nationale*, Banque de France, bulletin n°250, article 6, février 2023.
2. « Les impôts sur le patrimoine des ménages », Fipeco, 13 juillet 2024.
3. *Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages*, Cour des comptes, 25 janvier 2018.
4. Le patrimoine des ménages français passe de 510 % du PIB en 2006 à 650 % en 2022, soit une hausse de 27 %, qui est comparable à celle du rendement de la fiscalité du patrimoine en rapport au PIB (33 %).

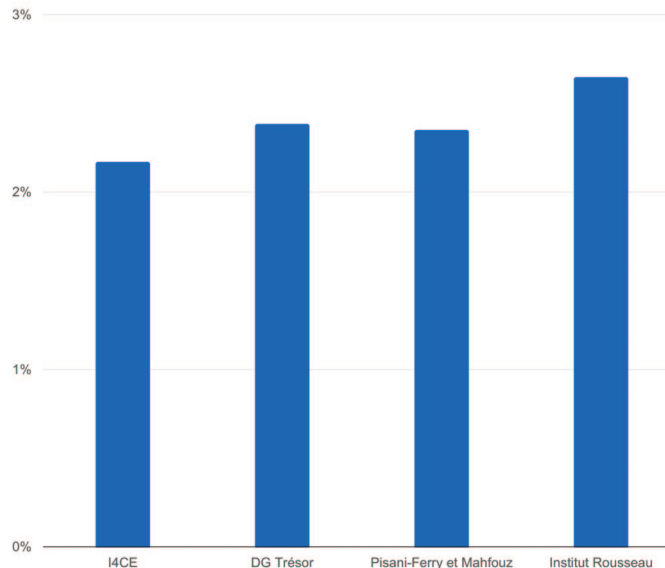
La France fait face à un mur d'investissements nécessaires pour préparer l'avenir du pays

Les besoins de financement public pour les dépenses d'avenir sont massifs, que ce soit en matière de transition écologique ou encore dans l'éducation, la recherche et l'enseignement supérieur.

Dans leur rapport publié en 2023¹, Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz évaluent le montant des investissements nécessaires à la transition écologique à 67 milliards d'euros par an, dont 34 milliards d'euros doivent être pris en charge par la puissance publique. De manière générale, plusieurs autres estimations récentes publiées par l'I4CE², l'Institut Rousseau³ ou la DG Trésor⁴ ont convergé autour d'un besoin d'investissement additionnel total (public et privé) allant de +2,2 % à +2,6 % du PIB par an (voir graphique 4).

Graphique 4.

Estimations récentes du besoin d'investissement additionnel (en % du PIB)



Source : Rapports précités, calcul des auteurs.

Si l'on fait l'hypothèse d'un besoin d'investissement additionnel stable à 2,4 % du PIB sur la période 2025-2040, avec une prise en charge pour moitié par la puissance publique, le montant à mobiliser sur cette période sera de l'ordre de 600 milliards d'euros d'investissements publics.

En matière de recherche et développement, la France accuse depuis de nombreuses années un

retard considérable. La dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) s'est élevée en 2022 à 2,22 % du PIB, tandis que la Corée du Sud, les États-Unis et l'Allemagne ont dépensé respectivement 5,21 %, 3,59 % et 3,13 % de leur PIB dans la recherche et développement (R&D)⁵. Si la France se donnait pour objectif d'atteindre une dépense de R&D équivalente à 3 % du PIB, la part publique de

1. Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz, *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, France Stratégie, mai 2023.

2. Hadrien Hainaut, Maxime Ledez, Maia Douillet et Solène Métayer, *Panorama des investissements climat*, I4CE, 15 décembre 2023.

3. *Road to Net Zero*, Institut Rousseau, 2024.

4. Logan Gourmand, *Quels besoins d'investissements pour les objectifs français de décarbonation en 2030 ?*, Direction générale du Trésor, document de travail n°2024/2, 4 avril 2024.

5. « Dépenses intérieures brutes de recherche et développement (DIRD) », Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Notre fiscalité des successions est obsolète, tandis que nous devons engager des dépenses d'avenir considérables

l'effort supplémentaire serait de 131 milliards d'euros sur la période 2025-2040¹.

Dans la situation macroéconomique actuelle, un arbitrage stratégique sur la manière de financer ces investissements est nécessaire.

Ces investissements doivent-ils être financés par la dette ou par l'impôt ?

Nous devons envisager une combinaison de moyens afin de financer ces dépenses nouvelles. Xavier Ragot² identifie trois paramètres permettant de déterminer la façon la plus souhaitable de financer les investissements nécessaires à la transition, entre une hausse de la dette ou une hausse de la fiscalité : le taux d'intérêt nominal de la dette publique (r), la croissance nominale (g) et l'inflation.

Si r est durablement inférieur g , le financement par un accroissement de la dette publique peut être envisagé. Le taux de croissance nominal du PIB français devrait être d'environ 3,55 % en 2024³, tandis que le taux d'intérêt nominal à dix ans de la dette française est de 3,14 %⁴. La France est donc actuellement dans une situation où r est inférieur à g . Cela signifie que l'État profite d'une situation dans laquelle le coût de l'emprunt (r) est plus faible que la croissance des ressources économiques (g). Cependant, un niveau particulièrement élevé de déficit public (probablement supérieur à 6 % du PIB en 2024, soit l'un des plus élevés de l'Union européenne⁵) pourrait conduire à une dégradation des conditions financières du pays. Cela pourrait entraî-

ner une hausse du taux d'intérêt (r), rendant moins avantageux un financement par l'endettement.

Deux options restent alors afin de dégager des moyens additionnels pour le financement de la transition : une baisse de certaines dépenses publiques ou une hausse des prélèvements obligatoires. La baisse des dépenses est un levier qui doit nécessairement être activé, mais qui ne suffira pas, notamment à court terme, car il exige des transformations profondes et progressives. Par ailleurs, la hausse des prélèvements obligatoires sur le travail, que ce soit à travers l'impôt sur le revenu ou les cotisations, aurait des effets délétères sur le niveau de vie des Français. Cela peut être envisagé pour les hauts revenus, mais l'ampleur des recettes fiscales ainsi générées demeure limitée. L'approche la plus adaptée au cours des prochaines années consiste par conséquent à financer principalement l'effort de dépense par une hausse de la fiscalité du capital tout en complétant ponctuellement, selon les conditions macroéconomiques, par l'émission de dette à maturité longue.

Certaines ressources fiscales futures sont déjà projetées, telles que les recettes générées au niveau de l'Union européenne par la fiscalité environnementale – en particulier le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Si les contours exacts de ces instruments demeurent en cours de discussion⁶, ils ne suffiront pas à financer l'effort nécessaire et devront par ailleurs probablement s'accompagner d'un allègement de la pression fiscale sur les ménages pour compenser leurs effets négatifs sur le pouvoir d'achat. Nous recommandons par conséquent la mise en œuvre d'une réforme de l'imposition des successions pour générer les recettes nécessaires aux investissements d'avenir.

1. En supposant que la part de la dépense publique dans la DIRD (la DIRD-A) demeure de 34 %.

2. Xavier Ragot, *Quel financement de la politique climatique : dettes, taxes, inflation ?*, Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), Policy brief n°116, 2023.

3. *World Economic Outlook*, Fonds monétaire international (FMI), avril 2024.

4. « TEC 10 ans », Agence France Trésor, 31 octobre 2024.

5. « Prévisions économiques du printemps 2024 », Commission européenne. La prévision de déficit était de -5,3 %, mais devrait se détériorer d'ici à la fin de l'année, laissant uniquement la Roumanie dans une situation budgétaire plus déficitaire avec -6,9 %.

6. Selon la Commission européenne, ces deux ressources combinées pourraient rapporter jusqu'à 70 milliards par an au total (dont on peut estimer que 5 à 15 milliards par an reviendront à la France), mais cette recette est très dépendante du prix de la tonne de CO₂ qui peut varier fortement (il était de 55 euros/tonne en 2021 puis de 80 euros/tonne en 2022).

Faut-il cibler la détention ou la transmission du patrimoine ?

La fiscalité sur la détention présente des avantages sur le plan économique et politique par rapport à la taxation des successions

La fiscalité du patrimoine prend diverses formes, selon que l'on capte les revenus générés par le patrimoine ou le stock en lui-même. Dans la première hypothèse, l'impôt capte les revenus (dividendes, loyers) ou les plus-values en cas de revente. Dans la seconde hypothèse, il faut encore distinguer le fait générateur de l'imposition, selon qu'il s'agisse de la détention elle-même (IFI, taxe foncière) ou de la transmission (DMTO, DMTG).

La fiscalité du patrimoine, et particulièrement celle de l'héritage, est plébiscitée par de nombreux économistes ; elle répond aussi aux idéaux socialistes et républicains. Les économistes sont nombreux à s'accorder sur la nécessité de taxer l'héritage, tant dans une logique de rendement fiscal que dans une optique de justice sociale (égalité des chances) et d'incitation à l'activité¹. S'ajoute à ces considérations économiques et sociales une dimension éminemment politique. La fiscalité de l'héritage, en ce qu'elle s'attaque à la perpétuation des inégalités, participe à la promesse républicaine que nous partageons : « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC). L'héritage

a par ailleurs toujours été décrié par les socialistes. Comme nous le rappelions dans la note d'Hémisphère gauche consacrée au patrimoine républicain², Léon Blum était un militant acharné de l'abolition pure et simple de l'héritage. Au soir de sa vie, en février 1946, le leader du Front populaire proposa une réforme de l'héritage ambitieuse : « Dans une succession, excepté la ligne descendante directe, il n'y aurait pas d'autres héritiers que la Nation³. »

La fiscalité de l'héritage reste en pratique un levier complexe à activer, notamment en raison des biais de perception et des valeurs associées à la transmission. Comme le montrent les travaux de Stefanie Stantcheva⁴, la perception de la taxation de l'héritage varie selon que l'on se place dans la perspective de l'enfant ou des parents. Les répondants placés dans la position des parents privilégient une faible fiscalité sur les successions, mais ils considèrent, une fois placés dans la position des enfants, qu'il est injuste que les enfants riches aient de meilleures conditions de vie. Par ailleurs, les biais de perception sont importants s'agissant de la fiscalité des transmissions, systématiquement surestimée, et les exonérations existantes participent à complexifier le rapport des Français à l'héritage. Guillaume Allègre⁵ insiste pour sa part sur le rôle des valeurs : « Les citoyens estiment majoritairement, souvent contre leur intérêt propre, qu'il est équitable de transmettre certains biens et de ne pas imposer les transmissions. » Répondre aux biais de perception ne suffirait donc pas à modifier le rapport des individus à la taxation de l'héritage. L'héritage suscite des émotions fortes en effet à plusieurs niveaux. Individuellement, il

1. *Les grands défis économiques*, Commission internationale Blanchard-Tirole, juin 2021.

2. *Le patrimoine républicain*, Hémisphère gauche, octobre 2019.

3. Léon Blum, *Le socialisme démocratique*, Paris, Denöel/Gonthier, 1972 [1946], p. 87.

4. Stefanie Stantcheva, « Understanding Tax Policy: How Do People Reason », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 136, n° 4, septembre 2021.

5. Guillaume Allègre, « Fiscalité du patrimoine. L'efficace, l'optimal et le juste : quel critère ? », *Revue de l'OFCE*, n° 183, 2023.

représente un espoir d'enrichissement ou de prolongation symbolique à travers ses proches. Familialement, il peut être une source de tensions, mettant à l'épreuve les relations familiales. Collectivement, l'État intervient par le biais des droits de succession, régulant la répartition des biens, parfois critiquée pour son impact sur la division des héritages.

L'augmentation de la fiscalité sur la détention du patrimoine est parfois présentée comme une solution de contournement face à l'attachement des Français à l'héritage. La fiscalité du patrimoine assise sur la détention connaît un regain d'intérêt depuis les travaux de Thomas Piketty¹ plaidant pour une taxation mondiale et progressive du patrimoine. Le contournement de l'héritage est plus assumé encore dans *Capital et idéologie*² : Piketty y renouvelle sa proposition d'impôt annuel progressif sur la propriété privée³. En créant *de facto* un système de propriété temporaire, cette mesure favoriserait la circulation du capital, là où l'impôt successoral – en plus d'être impopulaire – paraît moins efficace dans la mesure où il ne redistribue la propriété qu'à intervalles irréguliers et imprévisibles. On retrouve les prémisses d'une telle imposition chez Keynes dans son essai *How to pay for the war?*⁴. Les crises, comme celle liée à la pandémie de Covid-19, présentent souvent l'occasion de porter de nouvelles propositions sur la fiscalité du capital, car celle-ci affiche des potentiels rendements élevés malgré des taux faibles, tout en ciblant un nombre limité de ménages (le top 1 %). Hémisphère gauche⁵, dans le sillage de la proposition d'Emmanuel Saez, Camille Landais et Gabriel Zucman⁶, avait d'ailleurs porté l'idée d'un impôt progressif, temporaire et européen sur le

capital, dont le rendement potentiel était estimé à 610 milliards d'euros sur six ans en rassemblant dix pays de la zone euro.

La taxation des plus-values latentes forme la « nouvelle frontière » des réflexions sur la fiscalité du patrimoine, particulièrement aux États-Unis. La taxation des plus-values latentes (*unrealized capital gains*) consiste à imposer l'appréciation de la valeur des actifs, même lorsqu'ils ne sont pas vendus. Les réflexions sur le sujet ont lieu dans un contexte où la part des gains non réalisés dans le patrimoine atteint 41 % pour le top 1 % (voir tableau ci-dessous). Imposer les plus-values latentes répond alors à un impératif de justice : alors que les ménages les plus fortunés n'ont pas besoin de réaliser leurs plus-values latentes en raison de revenus suffisamment élevés, les ménages moins fortunés peuvent en revanche être contraints de liquider une fraction de leur patrimoine pour subvenir à leurs besoins. L'administration Biden a d'ailleurs proposé dès 2022 l'instauration d'un impôt minimum de 25 % sur les plus-values latentes pour les Américains dont la fortune dépasse 100 millions de dollars. En cas de mise en œuvre, cette réforme aurait touché moins de 0,01 % de la population, soit environ 9 850 Américains qui avaient un patrimoine net supérieur à 100 millions de dollars fin 2023. Emmanuel Saez, Danny Yagan et Gabriel Zucman⁷ proposent quant à eux un mécanisme de retenue à la source (*withholding tax*) sur les plus-values latentes susceptible de lever jusqu'à 2 000 milliards de dollars sur la période 2021-2030, sans nécessairement attendre le décès des contribuables visés.

1. Thomas Piketty, *Le capital au xx^e siècle*, 2013, *op. cit.*

2. Thomas Piketty, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019.

3. Thomas Piketty propose un barème où le taux d'imposition de la propriété pourrait atteindre 90 % au niveau de dix mille fois le patrimoine moyen (soit 2 milliards d'euros si le patrimoine moyen par adulte est de 200 000 d'euros). Voir le site d'Hémisphère gauche pour la recension complète : Jean Lagrange et Théo Iberrakene, « L'audace contre le fatalisme inégalitaire : pour un nouveau socialisme participatif et internationaliste ».

4. Voir l'article « Comment financer l'effort de guerre ? Les leçons de Keynes », Hémisphère gauche, 13 mai 2020.

5. « Pour un impôt progressif, européen et temporaire sur le capital », Hémisphère gauche, 16 janvier 2021.

6. Emmanuel Saez, Gabriel Zucman et Camille Landais, *A progressive European wealth tax to fund the European Covid response*, CEPR Vox UE, 3 avril 2020.

7. Emmanuel Saez, Danny Yagan et Gabriel Zucman, *Capital Gains Withholding*, Université de Berkeley, Californie, janvier 2021.

Tableau 4.

Niveau et répartition des plus-values latentes (PVL) aux États-Unis (*en milliards de dollars*)

Catégorie de la population	Montant patrimoine	Montant PVL	Part PVL
Les premiers 99 %	56 632	15 857	28 %
0,7 % suivants	13 665	4 646	34 %
0,25 % suivants	13 024	4 949	38 %
Top 0,05 %	16 172	8 086	50 %
Total top 1 %	42 861	17 681	41 %

Source : Emmanuel Saez et al., *Capital Gains Withholding, 2021, p. 20, tableau 1.*

Lecture : 50 % du patrimoine des 0,05 % ménages les plus riches est composé de plus-values latentes (PVL).

La taxation des successions et des donations reste le moyen le plus efficace pour répondre à la « grande transmission »

Il est difficile en l'état du droit d'augmenter substantiellement la fiscalité sur les hauts patrimoines ou d'instaurer une retenue à la source pour les plus-values latentes. Dans le premier cas, un patrimoine élevé sur lequel une taxe sur le capital serait appliquée (par exemple, 1 % de 5 millions d'euros, soit 50 000 euros) peut être décorrélé des revenus du contribuable (supposons qu'ils soient de 50 000 euros), l'obligeant à se séparer d'une partie ou de la totalité de ses biens pour s'acquitter de l'impôt. Or, selon la doctrine discutée du Conseil constitutionnel en vigueur depuis la naissance de l'impôt sur la fortune (ISF) (décision n°81-133 DC, décision n°98-405 DC), tirée de l'article 13 de la DDHC et fondée sur la notion de capacité contributive, des dispositifs de plafonnement ont dû être mis en place, d'abord sur l'ISF, ensuite sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cela participe à réduire le rendement potentiel de tels impôts sur le patrimoine. Outre cette question juridique, il peut y avoir une vraie réticence à voir une personne céder un bien pour s'acquitter d'un impôt en cas d'écart entre la valeur marchande d'un bien et sa valeur d'usage. Enfin, sur les plus-values latentes, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'intégrer « des

revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés » méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives (décision n°2012-662 DC).

Cibler la succession comme fait générateur pour taxer le patrimoine est doublement pertinent, à la fois du point de vue de la sécurité juridique et dans la perspective de la « grande transmission ». Plutôt que d'ambitionner la mise en place d'un impôt continu sur le patrimoine (*wealth tax*), qui ne générerait qu'un rendement faible à cadre juridique constant, nous estimons que l'imposition des successions et des donations constitue une base solide selon l'adage « un bon impôt est un vieil impôt », partant d'un rendement existant d'environ 20 milliards d'euros par an, pour doter la puissance publique de ressources pour financer les grands investissements d'avenir, tout en prévenant la perpétuation des inégalités de patrimoine. La « grande transmission » fournit à cet égard une fenêtre d'opportunité inédite. Pour préserver les transmissions et les donations de patrimoines au sein de la classe moyenne, un tel effort peut être concentré sur le haut de la distribution des patrimoines – le top 1 % – à condition de réformer l'assiette des DMTG pour qu'elle comprenne tous les patrimoines et de réformer en profondeur la taxation de l'héritage. Cette réforme doit également s'inscrire dans un projet global de financement de dépenses d'avenir.

Réformer l'imposition des successions et des donations présente également l'opportunité de répondre

à une injustice fiscale : l'absence de taxation des plus-values latentes au décès, qui permet aux grands patrimoines d'échapper au PFU en reportant *ad vitam aeternam* la réalisation de leurs plus-values. À ce jour, les plus-values latentes sont effacées à la transmission en France, ce qui constitue une exception par rapport à la majorité des pays de l'OCDE¹. Cela présente un avantage fiscal conséquent pour les héritiers, qui payent à la revente le PFU uniquement sur l'écart entre la valeur constatée à l'héritage et la valeur de la vente, si bien qu'aucune taxe n'a été payée sur l'augmentation de la valeur de l'actif à l'achat et sa valeur constatée lors de la cession à titre gratuit. La taxation des plus-values latentes au moment de la transmission du patrimoine permettrait donc d'imposer les gains non réalisés sur les actifs au moment de leur transfert, par exemple lors d'une succession ou d'une donation. Du point de vue juridique, la transmission vaudrait donc réalisation de la plus-value.

Taxer les plus-values latentes à la succession, en assimilant la transmission à titre gratuit à une cession, dispose d'une base solide juridiquement, comme le rappelle une note de Terra Nova². Pour éviter que l'héritier ou le donataire s'acquitte d'un impôt décorrélé de ses capacités contributives, l'État octroierait automatiquement un report d'imposition concernant le paiement du PFU sur la plus-value latente. En contrepartie, l'héritier ou le donataire s'engagerait à payer cette dette fiscale lors de la vente des actifs. Le Conseil constitutionnel a récemment admis la possibilité pour le législateur de transférer la charge d'imposition du donateur au donataire en cas de report d'imposition au prétexte que « lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus-values placées en report qui grève les titres qu'il reçoit » (décision n°2019-775 QPC).

1. À noter que les États-Unis sont l'un des seuls autres pays de l'OCDE à effacer les plus-values latentes lors de la transmission.

2. Fipadict et Guillaume Hannezo, *Mettons fin à l'« effacement » des plus-values au moment de la transmission !*, La grande conversation, 9 février 2022.

IGS : les trois piliers d'une réforme sans impact fiscal pour 99 % des Français

Pour répondre au besoin de financement collectif des dépenses d'avenir et renforcer la justice sociale, nous proposons de reconstruire le système des transmissions en instaurant un impôt sur les grandes successions (IGS), qui reposerait sur trois piliers :

- pilier 1 : une refonte de l'assiette des droits de succession et l'instauration d'un barème plus progressif ;
- pilier 2 : une application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les plus-values latentes en cas d'héritage ou de donation pour le top 1 % ;
- pilier 3 : une modernisation de l'impôt, sans objectif de rendement, afin de faciliter les transmissions.

Dès 2025, l'IGS pourrait rapporter 19 milliards d'euros et, sur la période 2025-2040, son rendement cumulé serait de 400 milliards d'euros. Cette réforme n'aurait aucun effet sur l'immense majorité des Français (99 %) et aboutirait à un taux effectif de taxation raisonnable, de l'ordre de 9 % du montant total des transmissions (contre 4,7 % aujourd'hui).

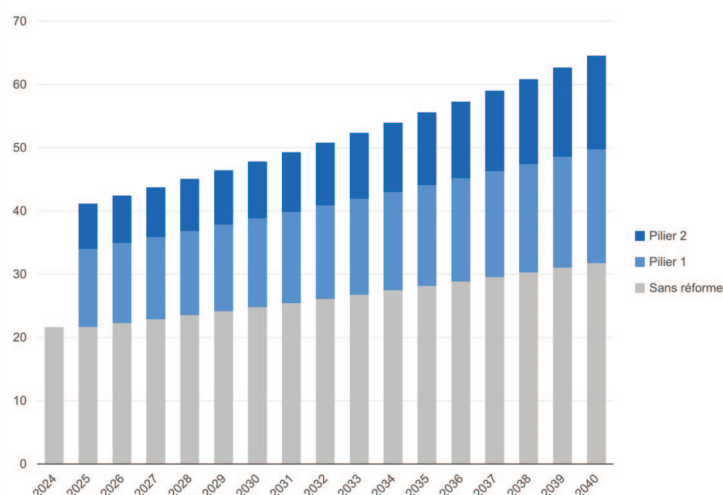
Tableau 5.

Recettes additionnelles créées par l'IGS

en milliards d'euros	Moyenne annuelle	Période 2025-2040
Pilier 1 - Réforme de l'assiette et du barème des DMTG	15,05	240,79
Pilier 2 - Taxation des plus-values du top 1%	9,93	158,84
Pilier 3 - Modernisation des transmissions	0,00	0,00
Total	24,98	399,62

Graphique 5.

Estimation du rendement total de l'IGS (en milliards d'euros)



Pilier 1 : réformer l'assiette et le barème des DMTG

La réforme des droits de succession prévue par le pilier 1 de l'IGS correspond à un double travail sur l'assiette et le barème des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)¹.

Au niveau de l'assiette, pour taxer les flux successoraux actuellement exemptés de droit, nous optons pour l'intégration de l'essentiel des transmissions patrimoniales reçues au cours de la vie, notamment en comptabilisant l'ensemble des assurances-vie et en supprimant le régime des démembrements de

propriété. Nous conservons un abattement jusqu'à 200 000 euros de patrimoine hérité, notamment afin de préserver les transmissions de résidences principales. Concernant le dispositif des pactes Dutreil, qui permet de réduire l'impôt sur la transmission des entreprises, nous défendons le principe d'un resserrement tout en le préservant pour les commerces, TPE, PME et ETI².

Au niveau du barème, nous proposons de choisir celui qui permet de compenser la réforme de l'assiette pour 99 % des héritiers, mais qui impose un effort fiscal supplémentaire pour le top 1 % (voir tableau ci-dessous). Cela suppose par exemple de porter le taux marginal sur l'actif fiscal déclaré à 50 % au-delà de 6 millions d'euros.

Tableau 6.

Nouveau barème proposé

Fraction des sommes perçues tout au long de la vie	Taux d'imposition
Jusqu'à 200 000 euros	0 %
De 200 001 à 800 000 euros	5 %
De 800 001 à 1 200 000 euros	15 %
De 1 200 001 à 2 000 000 euros	25 %
De 2 000 001 à 4 000 000 euros	35 %
De 4 000 001 à 6 000 000 euros	45 %
À partir de 6 000 001 euros	50 %

Source : CAE, 2021.

Suivant les estimations du CAE, une telle réforme de l'assiette et du barème devait permettre de générer des droits supplémentaires de l'ordre de 10 milliards d'euros par an en 2021. En prenant plusieurs hypothèses (croissance réelle du PIB de 1 %, augmentation de la part du flux successoral)³, nous estimons

que le rendement annuel supplémentaire généré par le pilier 1 de l'IGS pourrait progressivement atteindre 18 milliards d'euros en 2040. Sur la période 2025-2040, les recettes supplémentaires dégagées par le pilier 1 de l'IGS atteindraient en cumulé 241 milliards d'euros (euros courants).

1. Ce premier pilier projette le rendement de l'un des scénarios du CAE sur la période 2025-2040 pour capter le mouvement de « grande transmission ».
2. En 2016, l'Allemagne a fait un choix similaire en appliquant un taux d'exonération qui décroît sur la base de la valeur de l'entreprise transmise : au-delà de 90 millions d'euros, il n'y a plus d'exonération.
3. Voir le tableau sur le flux successoral annuel dans la partie « La « grande transmission » risque de renforcer encore les inégalités de richesse pour les prochaines générations ».

Tableau 7.

Rendement prévisionnel du pilier 1 de l'IGS

en milliards d'euros	Pilier 1
2025	12,32
2026	12,66
2027	13,00
2028	13,35
2029	13,70
2030	14,06
2031	14,43
2032	14,80
2033	15,17
2034	15,56
2035	15,95
2036	16,34
2037	16,74
2038	17,15
2039	17,56
2040	17,98
Total	240,79

Focus – Les risques d'exil fiscal liés à la fiscalité du capital

La littérature académique ne montre à ce stade pas d'impact tangible de la fiscalité du capital, dont celle des successions, sur les comportements migratoires des ménages les plus aisés :

- Enrico Moretti et Daniel J. Wilson¹ trouvent une faible élasticité des choix de résidence des milliardaires américains aux différentiels de droits de succession entre États ;
- Arun Advani et *al.*² concluent, dans le contexte britannique, que la réforme du régime des « non-dom » de 2017 a eu un impact modeste sur le taux d'émigration ;
- Katrine Jakobsen et *al.*³, en étudiant la Suède et le Danemark, constatent un lien de causalité entre le taux de taxation du capital et la propension à émigrer des individus les plus aisés, mais l'ampleur du phénomène resterait modeste : une augmentation du taux moyen de taxation du capital de 1 point de pourcentage augmenterait le taux d'émigration des contribuables aisés de 0,17 point de pourcentage.

Pilier 2 : taxer les plus-values latentes

Le pilier 2 de l'IGS consiste à mettre fin à l'effacement des plus-values latentes au moment de la transmission pour le top 1 %, en leur appliquant le prélèvement forfaitaire unique (PFU). Dans des travaux publiés par Terra Nova, Guillaume Hannezo et

Fipaddict⁴ donnent une première estimation du rendement potentiel de la taxation des plus-values latentes : 2 milliards d'euros en rythme de croisière. Leur estimation mise à jour en 2024⁵, tenant compte de l'évolution du patrimoine des ménages, donne 4 milliards d'euros.

Nous estimons que le pilier 2 de l'IGS pourrait générer un rendement de 159 milliards d'euros en cumulé sur la période 2025-2040, dont près de 7 milliards d'euros dès 2025. Nous retenons d'abord

1. Enrico Moretti et Daniel J. Wilson, *Taxing Billionaires: Estate Taxes and the Geographical Location of the Ultra-Wealthy*, NBER Working Paper n°26387, septembre 2020.
 2. Arun Advani et *al.*, *Reforming the non-dom regime: revenue estimates*, CAGE Policy Briefing n°38, septembre 2022.
 3. Katrine Jakobsen et *al.*, *Taxing Top Wealth: Migration Responses and their Aggregate Economic Implications*, NBER Working Paper n°32153, 2024.
 4. Fipaddict et Guillaume Hannezo, *Mettons fin à l'effacement des plus-values au moment de la transmission !*, *op. cit.*, 2022.
 5. Fipaddict et Guillaume Hannezo, « Quel rendement peut-on réellement attendre de la taxation des plus fortunés ? », Terra Nova, 20 septembre 2024.

une hypothèse de plus-value latente plus élevée : 41 % (au lieu de 30 % dans la note de Terra Nova) suivant les travaux d'Emmanuel Saez, Danny Yagan et Gabriel Zucman¹ (voir tableau ci-dessus). Nous conservons en revanche certaines hypothèses (voir tableau détaillé en annexe). Enfin, nous retenons une assiette dynamique, qui tient compte d'une part de l'évolution du patrimoine du top 1 % (4,10 % en moyenne) et d'autre part de l'évolution de la mortalité (dont le taux pour la population adulte devrait atteindre 1,41 % en 2040 selon l'Insee).

Pour accélérer le recouvrement du pilier 2, nous proposons d'une part de mettre fin au report en cas de nouvelle mutation à titre gratuit et, d'autre part, d'instaurer une facilité de paiement accompagnée d'un dispositif incitatif. Mettre fin au report d'imposition en cas de nouvelle mutation à titre gratuit formerait un couperet, empêchant le report de l'imposition de la plus-value latente *ad vitam aeternam*. En contrepartie, une facilité de paiement (par exemple, un échéancier sur dix ans) permettrait au donataire ou à l'héritier de rembourser de manière anticipée la dette fiscale sans nécessairement céder les actifs. Ainsi, la deuxième génération éviterait que la dette fiscale soit acquittée par la troisième génération, lorsque sera automatiquement mis fin au report d'imposition des plus-values latentes. Cette facilité de paiement pourrait être doublée d'un dispositif incitatif, tel qu'une imposition réduite en cas de remboursement de la dette fiscale avant une certaine échéance (par exemple, un abattement de 10 % sur la plus-value latente en cas de paiement de la dette fiscale dans les dix ans après l'héritage ou la donation). Une autre option, plus complexe, consisterait à assimiler le report de la dette fiscale à une avance de trésorerie qui demande rémunération au taux d'intérêt sans risque².

Tableau 8.

Rendement prévisionnel du pilier 2 de l'IGS

en milliards d'euros	Pilier 2
2025	6,62
2026	6,95
2027	7,30
2028	7,67
2029	8,05
2030	8,45
2031	8,87
2032	9,36
2033	9,86
2034	10,39
2035	10,95
2036	11,54
2037	12,16
2038	12,86
2039	13,54
2040	14,26
Total	158,84

1. Emmanuel Saez, Danny Yagan et Gabriel Zucman, *Capital Gains Withholding*, *op. cit.*, 2021.

2. Cette deuxième option présenterait l'avantage de maintenir le rendement du pilier 2 et de reporter le coût pour l'État vers les héritiers et donataires. Économiquement, cela équivaudrait *in fine* à instaurer une taxe permanente sur les plus-values latentes du top 1 %.

Pilier 3 : moderniser l'imposition pour faciliter les transmissions

Le système actuel n'apparaît plus adapté aux réalités démographiques et familiales d'aujourd'hui. Le montant des abattements comme le taux d'imposition appliqué varient en fonction du lien de parenté qui existe entre le bénéficiaire et la personne qui donne ou qui décède (voir partie « La France fait face à un mur d'investissements nécessaires pour préparer l'avenir du pays »). L'espérance de vie ayant fortement progressé au cours des dernières décennies, la succession intervient dans de nombreux cas alors que les enfants ont eux-mêmes plus de 50 ans. L'intérêt économique s'en trouve diminué, le patrimoine des héritiers ayant déjà été en partie constitué.

Nous proposons par conséquent deux mesures, à l'instar de la proposition de loi déposée par la députée socialiste Christine Pirès Beaune en 2020¹ :

- inverser la perspective, en calculant l'impôt à partir des sommes que chaque individu reçoit au cours de sa vie, que ce soit sous forme de donation ou de succession ;
- mettre fin à la différenciation du traitement fiscal selon le lien de parenté : le taux appliqué sera indépendant de la personne à l'origine de la donation ou de la succession.

En pratique, chaque citoyen se verra appliquer le même barème d'imposition sur les sommes qu'il reçoit au cours de sa vie. Cette modernisation permettra notamment de réduire les avantages fiscaux dont seules les catégories les plus aisées peuvent aujourd'hui bénéficier. Cette libéralisation des successions constituera, pour 99 % des Français, une simplification importante.

Les propositions formulées au cours des dernières années

- La proposition de loi de la députée socialiste Christine Pirès Beaune (2020) proposait une fiscalité centrée sur le bénéficiaire en prévoyant un abattement jusqu'à 300 000 euros de dons ou héritages reçus, puis un taux progressif jusqu'à 60 % pour la tranche marginale au-delà de 1,9 million d'euros reçus².
- Le Conseil d'analyse économique (2021³) recommande la suppression ou la réforme des niches fiscales qui réduisent l'assiette de l'impôt et propose plusieurs options, dont l'instauration d'un barème très progressif, permettant de générer 12 milliards d'euros de recettes supplémentaires par an. Ce barème bénéficierait à 99 % des héritiers.
- Intérêt général (2021⁴) reprend l'idée d'une fiscalité centrée sur les héritiers et propose de remplacer l'ensemble des dispositifs actuels par un abattement de 117 000 euros, et d'appliquer un taux progressif jusqu'à une tranche marginale de 100 % au-delà de 12 millions d'euros.
- Le rapport Tirole-Blanchard de 2021⁵ formule deux préconisations : passer à un système progressif fondé sur le bénéficiaire et limiter les exonérations qui réduisent l'assiette d'imposition.
- Dans une note publiée par Terra Nova en 2022⁶, Guillaume Hannezo et Fipaddict suggèrent de taxer les plus-values latentes, ce qui rapporterait environ 4 milliards d'euros par an (selon leur estimation mise à jour en 2024).

1. Proposition de loi n°3409 visant à réformer la fiscalité des droits de succession et de donation : protéger les classes moyennes et populaires, et mieux redistribuer les richesses.

2. *Ibid.*

3. *Repenser l'héritage*, Conseil d'analyse économique, note n°69, décembre 2021.

4. *Inventer l'héritage tout au long de la vie*, Intérêt général, février 2021.

5. *Les grands défis économiques*, Commission internationale Blanchard-Tirole, juin 2021.

6. Fipaddict et Guillaume Hannezo, *Mettons fin à l'« effacement » des plus-values au moment de la transmission !*, op. cit., 2022.

Conclusion

La « grande transmission » représentera le plus grand transfert de richesse de l'histoire, lié à la disparition progressive de la génération du baby-boom. Moins documentée qu'aux États-Unis, cette « grande transmission » n'en reste pas moins une réalité française : plus de 9 000 milliards d'euros seront transmis entre 2025 et 2040.

Face aux urgences climatiques, budgétaires, démocratiques et devant l'émergence d'une société d'héritiers, la « grande transmission » ne peut être perçue par la gauche comme un phénomène structurel devant lequel aucune action ne serait possible. Nous le montrons : la « grande transmission » constitue un problème collectif, en même temps qu'elle présente une opportunité politique inédite. Cela commande d'agir, vite.

Avec l'IGS, fondé sur trois piliers, nous apportons une solution concrète, solide juridiquement, capable de lever des recettes de 400 milliards d'euros sur quinze ans, dont 19 milliards d'euros dès 2025 pour financer les priorités d'avenir : la transition écologique, l'éducation et la recherche. L'IGS répond à un idéal de justice, en même temps qu'il répond à l'impératif que se donne chaque parent : garantir une vie meilleure à ses enfants.

Neutre pour 99 % des Français, sans impact sur la fiscalité du travail, l'IGS demande un effort raisonnable aux plus aisés, portant le taux des recettes fiscales en ratio du flux successoral de 5 % à 9 %. L'IGS forme en outre une solution opérante et crédible, assise sur des impôts existants et robustes : DMTG pour le pilier 1 et le PFU pour le pilier 2. L'IGS aspire enfin à conférer plus de liberté aux Français en tenant compte de l'évolution de la société, *via* son pilier 3, qui propose de mettre fin à la différenciation du traitement fiscal selon le lien de parenté. De la sorte, toutes les formes de donations ou d'héritages seraient mises sur un pied d'égalité dans la perspective du bénéficiaire.

Avec l'IGS, le système fiscal français connaîtrait une modernisation considérable, lui permettant de mieux appréhender les nouvelles réalités économiques et démographiques. Acte de solidarité d'une génération envers les suivantes, l'IGS serait un ferment d'unité républicaine et libérerait des marges de manœuvre budgétaires, à un moment où le pays en a tant besoin.

Annexes et estimations détaillées

Calcul du rendement du pilier 1

Total (2025-2040)	DMTG sans réforme	DMTG additionnels	Total DMTG post-réforme
Rendement total	429	241	670
Moyenne annuelle	27	15	42
Taux d'imposition effectif	4,7%	2,7%	7,4%

en milliards d'euros	PIB	% PIB	Flux successoral	Rendement
2025	2 879	16,1 %	464	12,32
2026	2 908	16,4 %	476	12,66
2027	2 937	16,7 %	489	13,00
2028	2 966	16,9 %	502	13,35
2029	2 996	17,2 %	516	13,70
2030	3 026	17,5 %	529	14,06
2031	3 056	17,8 %	543	14,43
2032	3 087	18,0 %	557	14,80
2033	3 118	18,3 %	571	15,17
2034	3 149	18,6 %	585	15,56
2035	3 180	18,9 %	600	15,95
2036	3 212	19,1 %	615	16,34
2037	3 244	19,4 %	630	16,74
2038	3 277	19,7 %	645	17,15
2039	3 310	20,0 %	661	17,56
2040	3 343	20,2 %	677	17,98

Calcul du rendement du pilier 2

Résultats (2025-2040)	Assiette	Rendement
Total	827,27	158,84
Moyenne annuelle	51,70	9,93

	Patrimoine net	Patrimoine net 1 %	Δ du patrimoine top 1 %	Taux de mortalité	Part des PLV dans le patrimoine	Assiette	PFU (déduction abattements)	DMTG acquittée	Rendement
2025	14 214	3 746	4,10 %	2,23 %	41 %	34	20 %	24 %	6,62
2026	14 508	3 900	4,10 %	2,25 %	41 %	36	20 %	24 %	6,95
2027	14 808	4 060	4,10 %	2,27 %	41 %	38	20 %	24 %	7,30
2028	15 115	4 226	4,10 %	2,29 %	41 %	40	20 %	24 %	7,67
2029	15 427	4 400	4,10 %	2,31 %	41 %	42	20 %	24 %	8,05
2030	15 747	4 580	4,10 %	2,33 %	41 %	44	20 %	24 %	8,45
2031	16 073	4 768	4,10 %	2,35 %	41 %	46	20 %	24 %	8,87
2032	16 405	4 963	4,10 %	2,38 %	41 %	49	20 %	24 %	9,36
2033	16 745	5 167	4,10 %	2,41 %	41 %	51	20 %	24 %	9,86
2034	17 092	5 379	4,10 %	2,44 %	41 %	54	20 %	24 %	10,39
2035	17 445	5 599	4,10 %	2,47 %	41 %	57	20 %	24 %	10,95
2036	17 807	5 829	4,10 %	2,50 %	41 %	60	20 %	24 %	11,54
2037	18 175	6 068	4,10 %	2,53 %	41 %	63	20 %	24 %	12,16
2038	18 551	6 317	4,10 %	2,57 %	41 %	67	20 %	24 %	12,86
2039	18 935	6 576	4,10 %	2,60 %	41 %	71	20 %	24 %	13,54
2040	19 327	6 845	4,10 %	2,63 %	41 %	74	20 %	24 %	14,26

Hypothèses utilisées pour le calcul du rendement de la taxation des plus-values :

Hypothèses		Sources
Patrimoine net	13 643	« Comptes distributionnels de patrimoine des ménages – Série France », Banque de France, Webstat, 2023.
Part de détention du top 1 %	24 %	<i>World Inequality Database</i> (2022).
Rendement patrimoine top 1 %	4,10 %	Bertrand Garbinti et al., « Accounting for Wealth-Inequality dynamics: methods, estimates, and stimulations for France », <i>Journal of the European Economic Association</i> , vol. 19, n°1, 2021.
Taux de mortalité du top 1 %	2,40 %	Élisabeth Algava et Nathalie Blanpain, <i>68,1 millions d'habitants en 2070 : une population un peu plus nombreuse qu'en 2021, mais plus âgée</i> , Insee Première n°1881, 29 novembre 2021. Conseil des prélèvements obligatoires, « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs », 2011. Estimation des auteurs. Taux annuel moyen sur la période 2025-2040. Point de départ de 2 % en 2010, auquel est appliquée la même évolution que la mortalité de la population générale.
Part des PVL dans le patrimoine	41 %	Emmanuel Saez et al., <i>Capital gains withholding</i> , janvier 2021.
PFU (déduction des abattements)	24 %	Fipaddict et Guillaume Hannezo, <i>Quel rendement peut-on réellement attendre de la taxation des plus fortunés ?</i> , Terra Nova, 20 septembre 2024.
DMTG acquittée	20 %	Camille Biernat et al., <i>Repenser l'héritage : analyses supplémentaires</i> , Conseil d'analyse économique, n°077-2021, décembre 2021.

Table

des matières

- 01 Introduction
- 03 La « grande transmission » : un choc prévisible pour la société française
- 03 Une dynamique inégalitaire croissante, exacerbée par un phénomène de « retour de l'héritage » dans la constitution des patrimoines
- 04 La « grande transmission » risque de renforcer les inégalités de richesse pour les prochaines générations
- 08 Notre fiscalité des successions est obsolète, tandis que nous devons engager des dépenses d'avenir considérables
- 08 La fiscalité des successions, et plus largement celle du patrimoine, est très inégalitaire
- 10 La France fait face à un mur d'investissements nécessaires pour préparer l'avenir du pays
- 11 Ces investissements doivent-ils être financés par la dette ou par l'impôt ?
- 12 Faut-il cibler la détention ou la transmission du patrimoine ?
- 12 La fiscalité sur la détention présente des avantages sur le plan économique et politique par rapport à la taxation des successions
- 14 La taxation des successions et des donations reste le moyen le plus efficace pour répondre à la « grande transmission »
- 16 IGS : les trois piliers d'une réforme sans impact fiscal pour 99 % des Français
- 17 Pilier 1 : réformer l'assiette et le barème des DMTG
- 18 Pilier 2 : taxer les plus-values latentes
- 20 Pilier 3 : moderniser l'imposition pour faciliter les transmissions
- 21 Conclusion
- 22 Annexes et estimations détaillées
- 22 Calcul du rendement du pilier 1
- 23 Calcul du rendement du pilier 2
- 24 Hypothèses utilisées pour le calcul du rendement de la taxation des plus-values

Collection dirigée par Laurent Cohen et Jérémie Peltier

© Éditions Fondation Jean-Jaurès
12, cité Malesherbes - 75009 Paris

www.jean-jaures.org

Réalisation : REFLETS GRAPHICS
NOVEMBRE 2024

Derniers rapports et études :

11_2024 : Consommation énergétique : comment arbitrent les Français ?

Mathieu Alapetite, Corin Blanc, Daniel Boy, Antoine Bristielle, Mathieu Perona, Claudia Senik

11_2024 : Fraternité nationale : penser une politique nationale pour rendre aux maires leur pouvoir de fraternité

Olivia Fortin, Tarik Ghezali, Guillaume Hermitte

11_2024 : Des enfants à protéger. 70 propositions pour agir vite

Collectif, préface d'Adeline Hazan

10_2024 : Faut-il en finir avec l'aide alimentaire ?

Louis Cantuel

09_2024 : Monographie des pratiques médiatiques et sympathies politiques en France

Guénaëlle Gault, Simon Ginolin, David Médioni

09_2024 : Démocratiser les classes « prépa ». Le mythe à l'épreuve des politiques publiques

Tom Porcedo-Zimmermann, avant-propos de Pierre Mathiot

09_2024 : La préférence française pour les inégalités scolaires. Repenser l'éducation prioritaire comme projet de société

Timothée Berenguier

09_2024 : Le pari rwandais

Serge Dupuis

08_2024 : France 2040. Explorer les scénarios possibles

Dylan Buffinton

05_2024 : Une campagne française. Étude de la couverture médiatique des élections européennes

Théo Verdier

05_2024 : Les services publics en Europe. Retrouver la puissance publique

Émilie Agnoux, Laure de la Bretèche (coord.)



fondationjeanjaures



@j_jaures



fondation-jean-jaures

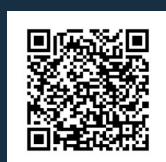


www.youtube.com/c/FondationJeanJaures



fondationjeanjaures

Abonnez-vous !



www.jean-jaures.org

Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS